

forcé, mais qui, au lieu de 38 membres extraordinaires, en compte désormais cent. Ils seront répartis entre les provinces sur les mêmes bases qu'avant : étendue, population et contributions. Aucun des actes du 20 octobre n'implique d'autre changement soit dans sa composition, soit dans son règlement. Il continuera donc à comprendre à côté de ses cent membres « élus » des membres nommés, en nombre indéterminé ; et ces membres élus seront toujours choisis par l'empereur sur des listes triples de présentation : le premier statut provincial publié en exécution du Diplôme le dit expressément. Par son droit de nomination et par son droit de choix, l'empereur garde ainsi la haute main sur le corps avec lequel il partage désormais la direction des affaires de la monarchie, et il reste maître d'en modifier à ses besoins la majorité. D'ailleurs toutes les précautions sont prises pour que le Reichsrath, qui reste un mélange de Conseil d'État et de délégation des Diètes, de Chambre des députés et de Chambre de seigneurs, ne puisse pas devenir gênant. A lire l'énumération du Diplôme, ses attributions paraissent très étendues ; mais le silence de la loi est plus significatif que ses paroles. Il n'est pas dit un mot dans le Diplôme des affaires étrangères : le Reichsrath n'aura donc pas à s'y ingérer, même s'il s'agit de traités qui imposent des charges à la monarchie. De même, le commandement militaire avec toutes ses attributions est réservé sans partage à l'empereur. Une équivoque qu'on est tenté de croire volontaire règne sur la nature des pouvoirs du Reichsrath : le Diplôme parle presque partout de son concours, en quelques rares endroits de son « consentement ». A moins d'admettre une impardonnable légèreté de rédaction, il faut faire une différence entre ces deux termes : « concours » ne pourrait signifier que voix consultative ; le Reichsrath n'aurait ainsi presque exclusivement que le droit de parler, sans le moyen de se faire entendre ; il ne posséderait voix délibérative que pour les augmentations ou les créations d'impôts et les emprunts, — ce qui revient à dire que l'absolutisme acculé à la banqueroute mettait un faux nez constitutionnel dans l'espoir de soutirer ainsi plus facilement quelques sous au public. Et si, d'ailleurs, puisque la Patente de mars restait tacitement en vigueur, le Reichsrath ne devait avoir ni initiative ni publicité, il est certain que les concessions du Diplôme étaient presque toutes de pure apparence, et que le « concours » du Reichsrath n'aurait guère gêné l'empereur dans l'exercice absolu de son très vaste pouvoir réglementaire ¹.

1. Voir sur toute cette question B. Rieger, *Osvěta*, 1900, II, 877-80.